

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Destructions, dégradations et détériorations

1) Avant-propos	3
2) Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes	3
2.1) Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	3
2.2) Graffitis et autres inscriptions	8
3) Installation en réunion, en vue d'y établir une habitation, sur le terrain d'autrui sans	
autorisation	11
3.1) Éléments constitutifs	11
3.2) Pénalités	11
3.3) Tentative	12
3.4) Pouvoirs des maires et procédure civile d'expulsion	12
4) Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes	
5) Destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen, de nature à créer un danger pou personnes	ır les
5.1) Éléments constitutifs	



6) Menaces de destruction, de dégradation, de détérioration et fausses alertes	20
6.1) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour	
les personnes, sans ordre de remplir une condition	20
6.2) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration avec ordre de	
remplir une condition	21
6.3) Fausses alertes	22
7) Diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés	23
7.1) Éléments constitutifs	23
7.2) Circonstances aggravantes	23
7.3) Pénalités	23
7.4) Tentative	24
7.5) Responsabilité des personnes morales	24
8) Destructions, dégradations et détériorations du domaine de la contravention	
8.1) Destructions, dégradations et détériorations légères	
8.2) Menaces de destruction, dégradation ou détérioration	2.4

1) Avant-propos

À la faveur de la reprise du Code pénal, le législateur a intégré au sein d'un ensemble homogène, un grand nombre de faits de destructions, de dégradations ou de détériorations.

Le livre III, le titre II et le chapitre II y font référence. Les infractions correspondant à ces chapitres sont étudiées dans cette fiche.

2) Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

2.1) Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui

2.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal.



Les détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger sont exclues expressément du champ d'application de l'article 322-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que la destruction, dégradation ou détérioration :

- soit commise par n'importe quel moyen;
- porte sur un objet mobilier ou un bien immobilier;
- cause un préjudice à autrui.

Destruction, dégradation ou détérioration commise par n'importe quel moyen

En utilisant les termes très généraux que sont les mots « destruction », « dégradation » et « détérioration », le législateur a marqué sa volonté de réprimer par l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal n'importe quel moyen employé pour détruire ou dégrader les biens visés.

Destruction, dégradation, détérioration

Par « destruction » totale ou partielle, il faut entendre tout acte par lequel l'objet visé est rendu inapte à rendre les services attendus.

Exemples:

- sabotage d'un outil de travail par des ouvriers grévistes ;
- labourage d'un terrain appartenant à autrui;
- introduction de sucre dans un réservoir de voiture ;
- jet de viandes d'importation à terre lors d'une manifestation.

Les termes « dégradation » et « détérioration » désignent des actes moins graves. Du fait du dommage qu'il subit, l'objet perd son utilité ou sa valeur, mais après réparation, ou parfois même sans aucune remise en état, il reste apte à remplir son rôle.

Exemple : enlèvement et dissimulation de certaines pièces essentielles et de matériels par des grévistes.

Devenus très fréquents, les actes de vandalisme sont soumis à l'application de l'article R. 635-1 du Code pénal.

Moyens employés



Le législateur n'a pas établi de liste exhaustive des moyens de destruction pouvant être utilisés par les délinquants. En conséquence, n'importe quel moyen peut donc être incriminé, s'il n'est pas déjà prévu par la loi.

Ainsi, est exclu de l'application de l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal, l'emploi de moyens prévus par des dispositions répressives spécifiques du Code pénal, étudiées au chapitre 2 de la présente fiche (substance explosive ou incendiaire, incendie).

Destruction, dégradation ou détérioration portant sur un objet mobilier ou un bien immobilier

En raison des termes généraux employés, l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal a vocation à s'appliquer à toutes sortes de biens, à l'exception de ceux pour lesquels des dispositions législatives spécifiques sont en vigueur, quelle qu'en soit l'affectation ou l'utilisation par le propriétaire.

Par biens mobiliers, il faut entendre selon le Code civil et la jurisprudence judiciaire (C. civ. art. 527 à 536):

- les meubles par nature : biens qui se meuvent par eux-mêmes (comme les animaux), qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une cause étrangère (corps et toutes choses inanimés comme les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des habitations, les véhicules, les embarcations non parties de maisons, les matériaux de construction et de démolition), qui se consomment du fait de leur usage (biens de consommation);
- les meubles par détermination de la loi : actions, obligations, rentes, droits de propriété intellectuelle.

Entrent également dans le champ des biens mobiliers, les biens immeubles appelés à devenir meubles, comme les récoltes agricoles ou les matériaux extraits de carrières, de sablières.

- Par contre, ne sont pas des biens de nature mobilière :
- l'argent comptant;
- les pierreries et médailles ;
- les dettes actives ;
- les livres ;
- les instruments de sciences, d'arts et métiers ;
- le linge de corps.

Pour autant, au regard du Code pénal, ils forment des objets mobiliers dès lors qu'ils sont à la disposition de l'être humain dans la vie courante.

Par biens de nature immobilière, il faut entendre selon le Code civil (C. civ., art. 517 à 526) :

- les immeubles par nature : tous les biens ancrés au sol (bâtiments, constructions, fonds de terre, clôtures, poteaux), tous les accessoires incorporés à la construction (canalisations, ascenseurs, végétation plantée, bas-reliefs, fresques, lots de copropriété, mobilier urbain...);
- les immeubles par destination : tous les biens meubles liés à l'immeuble (statues ancrées dans les niches, bétail de la ferme, matériels d'exploitation d'un atelier, cuisine intégrée...);
- les immeubles par l'objet : tous les droits portant sur des immeubles (l'usufruit, les servitudes...).

Destruction, dégradation ou détérioration causant un préjudice à autrui

Pour que l'infraction existe, il faut que l'objet mobilier ou le bien immobilier, détruit, dégradé ou détérioré, appartienne à autrui.

Les dispositions ci-dessus évoquées s'appliquent à toute personne qui détruit, dégrade ou détériore intentionnellement un bien mobilier ou immobilier dont elle n'est pas l'unique propriétaire. Il peut s'agir d'un véhicule appartenant à la communauté de biens existant entre le prévenu et son conjoint (Cass. crim., 9 mars 1994).

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de détruire, de dégrader ou de détériorer l'objet mobilier ou le bien immobilier tout en sachant qu'il appartient à autrui.



Le silence de l'article 322-1 du Code pénal sur la question de l'intention est de nature à réaffirmer qu'un délit correctionnel est par essence intentionnel, le délit d'imprudence ou de négligence n'existant que dans les cas spécialement prévus par la loi (CP, art. 121-3, al. 1). Par conséquent, le mobile importe peu. Il en va de même des dégradations dites politiques (inscriptions sur les monuments par exemple) qui sont traitées comme les infractions de droit commun.

2.1.2) Circonstances aggravantes

Plusieurs aggravations ont été prévues par le législateur (CP, art. 322-2 à 322-3-1). Elles peuvent être liées :

- à la personne de l'auteur ou de la victime ;
- à la nature du bien ;
- au lieu de commission.

2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, dégradation ou	Délit	CP, art. 322-1, al. 1	Emprisonnement de deux ans
détérioration d'un bien appartenant à autrui			Amende de 30 000 euros
Destruction, dégradation ou détérioration :	Délit	CP, art. 322-1, al. 1 ET:	
 d'un registre, d'une minute ou 		CP, art. 322-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans
d'un acte original de l'autorité publique ;			Amende de 45 000 euros
 commise par plusieurs 		CP, art. 322-3, al 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans
personnes (auteurs ou complices) ;			Amende de 75 000 euros
 facilitée par la particulière vulnérabilité de la victime; 		al. 1 et 2°	
commise au préjudice d'un personnel de justice ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public;		al. 1 et 3°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• commise au préjudice d'un conjoint, ascendant, descendant ou toute autre personne vivant au foyer des personnes mentionnées à l'alinéa 4;		al. 1 et 3° bis	
pour intimider un témoin, une victime, une partie civile ou un dépositaire de l'autorité publique;		al. 1 et 4°	
commise dans un local d'habitation ou dans un entrepôt, en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade;		al. 1 et 5°	
 commise au préjudice d'un lieu classifié secret défense; 		al. 1 et 6°	
 commise par une personne dissimulant volontairement son visage; 		al. 1 et 7°	
d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;		al. 1 et 8°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
 commise sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours; 		al. 1 et 9°	
 lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à la vaccination. 		al. 1 et 10°	
commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants;		al. 1 et 12	
	Les peines sont portées à commise dans deux des c	sept ans et 100 000 euros l irconstances	orsque l'infraction est
Destruction, dégradation ou détérioration :	Délit	CP, art. 322-1, al. 1 et CP, art. 322-3-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans
deterioration.		ET:	Amende de 100 000 euros
 d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit; 		1°	000 00103
d'une découverte archéologique faite au cours de fouille ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte;		2°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
d'un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte; un édifice affecté au culte.		3° 4°	
	Les peines sont portées à commise en réunion.	dix ans et 150 000 euros lo	rsque l'infraction est

2.1.4) Tentative

La tentative des infractions prévues par les articles 322-1, alinéa 1, à 322-3-1 du Code pénal est punie des mêmes peines (CP, art. 322-4).

2.1.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

2.2) Graffitis et autres inscriptions

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-1, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

• tracer sans autorisation préalable des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les



véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ;

• qu'il n'en résulte qu'un dommage léger.

Élément moral

Il s'agit là d'une infraction intentionnelle.

2.2.2) Circonstances aggravantes

Les causes d'aggravation sont les mêmes que pour les destructions, dégradations ou détériorations d'un bien appartenant à autrui.

2.2.3) Pénalités

Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délit	CP, art. 322-1, al. 2	Amende de 3 750 euros et peine de TIG
Délit	CP, art. 322-1, al. 2 et art. 322-2, al. 1	Amende de 7500 euros et peine de TIG
Délit	CP, art. 322-1, al. 2 et CP, art. 322-3,	Amende de 15 000 euros
	al. 1 et 1º	et peine de TIG
	al. 1 et 2°	
	al. 1 et 3°	
	Délit Délit	Délit CP, art. 322-1, al. 2 et art. 322-2, al. 1 Délit CP, art. 322-1, al. 2 et CP, art. 322-3, al. 1 et 1° al. 1 et 2°



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commis au préjudice d'un conjoint, ascendant, descendant ou toute autre personne vivant au foyer des personnes mentionnées à l'alinéa 4		al. 1 et 3° bis	
 réalisés pour intimider un témoin, une victime, une partie civile ou un dépositaire de l'autorité publique 		al. 1 et 4°	
réalisés dans un local d'habitation ou dans un entrepôt, en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade		al. 1 et 5°	
 commis au préjudice d'un lieu classifié secret défense 		al. 1 et 6°	
 commis par une personne dissimulant volontairement son visage 		al. 1 et 7°	
• réalisés sur un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public		al. 1 et 8°	



Dans le cas de dégradations par inscriptions, signes ou dessins commises à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, il convient, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger, de délaisser cette incrimination particulière et de relever l'infraction générale (CP, art. 322-1, al. 1) à laquelle cette circonstance aggravante peut être appliquée. Il en va de même lorsque le « tag» concerne un des biens listés par l'article 322-3-1.

2.2.4) Tentative

La tentative des infractions prévues aux articles 322-1, alinéa 2, à 322-3-1 du Code pénal est punie des mêmes peines (CP, art. 322-4).

2.2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

3) Installation en réunion, en vue d'y établir une habitation, sur le terrain d'autrui sans autorisation

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sanctionne l'installation illicite, en réunion, en vue d'y établir une habitation sur un terrain public ou privé. Ces dispositions visent particulièrement « les gens du voyage », mais également toute autre personne qui occuperait illégalement un terrain.

Afin de permettre l'accueil de personnes non sédentaires dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, le législateur a prescrit la réalisation de schémas départementaux prévoyant des secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Elles doivent, en outre, se conformer aux directives réglementaires relatives notamment à la capacité des aires d'accueil et à leur aménagement.

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Le délit est prévu et réprimé par l'article 322-4-1 du Code pénal.

3.1.1) Élément matériel

Il réside dans l'installation (Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, art. 9 et 9-1, décret n° 2007-690 du 3 mai 2007):

- de plusieurs personnes (au moins deux), mais un seul véhicule suffit à caractériser l'infraction ;
- en vue d'y établir une habitation même temporaire, le cas échéant avec un véhicule destiné à l'habitation mobile (exemples : mobile-home, camping-car, caravane...);
- dans une commune qui s'est conformée à ses obligations légales ou qui n'est pas concernée par le schéma départemental.

La ou les personnes ne sont pas en mesure de justifier de l'autorisation de la commune ou de l'accord du propriétaire du terrain ou du titulaire du droit d'usage.

3.1.2) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable, les auteurs ayant conscience de s'installer sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui.

L'intention frauduleuse des mis en cause doit nettement ressortir dans la procédure établie.

3.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Installation en réunion sur le terrain d'autrui, sans autorisation, en vue d'y habiter	Délit	CP, art. 322-4-1	Emprisonnement d'un an Amende de 7500 euros

3.3) Tentative

La tentative est punissable (CP, art. 322-4).

3.4) Pouvoirs des maires et procédure civile d'expulsion

Dès lors que la commune, seule ou dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale, a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, le maire peut par arrêté interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage.

Cette disposition est également applicable aux communes non inscrites au schéma départemental mais qui disposent néanmoins d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Le maintien dans le temps de la légalité de l'arrêté municipal est subordonné au fait que l'aire d'accueil soit entretenue.

La compétence en matière de demande d'expulsion des résidences mobiles appartenant aux gens du voyage est du ressort du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction qui statue par ordonnance de référé (Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, Titre IV, art. 9 et 9-1).

Les grands rassemblements traditionnels évangéliques ne sont pas visés par cette infraction, car il revient à l'État, dans le cadre du schéma départemental, d'intervenir pour en assurer le bon déroulement.

4) Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

4.1) Destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'une explosion ou d'un incendie

4.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-5, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait destruction, dégradation ou détérioration par l'effet :
 - d'une explosion,
 - o d'un incendie;
- que cette destruction, dégradation ou détérioration porte sur un bien mobilier ou immobilier, servant ou non à l'habitation, habité ou non. Ces biens sont de toute nature ;
- que ce bien appartienne à autrui ;
- que l'explosion ou l'incendie soit provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Élément moral



Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, implique que la faute intentionnelle est a priori écartée par le législateur. Elle requiert une faute simple fondée sur ce que la loi ou le règlement impose comme obligation de prudence ou de sécurité.

Exemples:

- défaut de nettoyage d'une chaudière, d'un four ou d'une cheminée ;
- feux allumés à trop faible distance des maisons ;
- inobservation d'un règlement en matière domestique, sportive ou touristique.

4.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Le législateur a incriminé spécifiquement les incendies de bois, forêts, landes, etc., en lui appliquant la même circonstance aggravante, à laquelle s'ajoutent celles relatives :

- à l'exposition de l'environnement à des dommages irréversibles ;
- à l'exposition d'une personne à un dommage corporel;
- à un dommage corporel entraînant une incapacité totale de travail d'au moins huit jours provoqué par l'incendie ;
- à la mort d'une ou plusieurs personnes, provoquée par l'incendie.

Ces circonstances sont propres à l'incendie de bois, forêts, landes, etc. En cas de survenue d'un dommage corporel dans le cas de l'incrimination des alinéas 1 et 2, il convient de viser une qualification de violences ou homicide involontaire.

4.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués:	Délit	CP, art. 322-5,	
• par manquement à		al. 1	Emprisonnement d'un an
une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement			Amende de 15 000 euros
par violation manifestement		al. 2	Emprisonnement de 2 ans
délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement			Amende de 30 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui :	Délit	CP, art. 322-5,	
 par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement 		al. 1 et 3	Emprisonnement de 2 ans Amende de 30 000 euros
 par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement 		al. 2 et 3	Emprisonnement de 3 ans Amende de 45 000 euros
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement :	Délit	CP, art. 322-5,	
 par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement 		al. 1 et 4	Emprisonnement de 3 ans Amende de 45 000 euros
• par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement		al. 2 et 4	Emprisonnement de 5 ans Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui ayant provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours :	Délit	CP, art. 322-5,	
par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement		al. 1 et 5	Emprisonnement de 5 ans Amende de 75 000 euros
• par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement		al. 2 et 5	Emprisonnement de 7 ans Amende de 100 000 euros
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoquant la mort d'une ou plusieurs personnes :	Délit	CP, art. 322-5,	
par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement		al. 1 et 6	Emprisonnement de 7 ans Amende de 100 000 euros
• par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement		al. 2 et 6	Emprisonnement de 10 ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

4.1.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

5) Destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen, de nature à créer un danger pour les personnes

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut une destruction, dégradation ou détérioration :

- par l'effet :
 - o d'une explosion,
 - o d'un incendie,
 - o de tout autre moyen,
 - o de nature à créer un danger pour les personnes ;
- portant sur un bien mobilier ou immobilier, ou de tout autre nature appartenant à autrui.

Par « substance explosive », il faut entendre tous les explosifs, sans distinguer leur origine (fabrication industrielle ou artisanale), leur présentation (importance ou volume sous lequel ils doivent être utilisés) ou leur mode d'action (déflagration ou détonation avec effets brisants).

Par « incendie », il faut entendre l'allumage d'un feu qui, en se développant, doit embraser le bien que le coupable veut détruire ou détériorer.

Pour incriminer ce procédé, il suffit que, par l'effet dévastateur du feu, le bien visé ait été détruit ou détérioré. Il importe peu que le coupable ait mis le feu au bien lui-même, à des objets intentionnellement placés contre ou sur le bien à détruire ou à un objet contigu à la chose visée.



Cette infraction ne peut lui être imputée si « l'incendiaire » met fin, par des moyens appropriés, à l'embrasement qu'il vient de créer et évite toute détérioration du bien.

Pour que l'acte matériel existe, il faut que :

- le bien visé soit détruit, dégradé ou détérioré ;
- le moyen utilisé par le délinquant ait mis en danger des personnes.

Ces moyens peuvent être :

- les écroulements ou les renversements d'édifices ;
- ceux propres à provoquer des accidents de la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
- ceux propres à occasionner des catastrophes (avalanche, éboulement de terrain, inondation).

Élément moral

S'agissant de l'emploi d'une substance explosive, la Cour de cassation considère intentionnelle l'action de l'auteur de l'infraction.

Le coupable a voulu agir, tout en connaissant l'efficacité du moyen mis en oeuvre et le danger représenté pour les personnes. En tout état de cause, le mobile importe peu.



Si le résultat obtenu a dépassé les prévisions de l'intéressé, il s'agit alors d'une infraction « Praeter intentionnelle », c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de chercher le périmètre de la responsabilité pénale du coupable, même s'il a tenté de limiter les effets de son geste.

Il y a ainsi intention coupable de l'auteur en toutes circonstances.

5.1.1) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée (CP, art. 322-7 à 322-10) :

- lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;
- lorsqu'elle est commise en bande organisée ;
- lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- lorsque le bien est détruit, dégradé ou détérioré en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier ou marin-pompier, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien ;
- lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis ou reboisements d'autrui dans des circonstances de nature à exposer les personnes ou l'environnement;
- lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

La circonstance tenant à la nature de bois, forêt, landes, etc. se combine avec toutes les autres.

5.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.	Délit	CP, art. 322-6, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes :	Crime	art. 322-6, al. 1 ET:	
ayant entraîné pour autrui une incapacité de travail de huit jours au plus		art. 322-7, al. 1	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• commis en bande organisée		art. 322-8, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 150
			000 euros
ayant entraîné pour autrui une		art. 322-8, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans
incapacité de travail pendant plus de huit jours			Amende de 150 000 euros
gendarmerie nationale, de		art. 322-8, al. 1 et 3°	Réclusion criminelle de vingt ans
fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.			Amende de 150 000 euros
 ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente 		art. 322-9, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans Amende 150 000 euros
ayant entraîné la mort		art. 322-10	Réclusion criminelle à perpétuité Amende 150 000 euros
Incendie de bois, forêts, landes, maquis,	Crime	art. 322-6, al. 2	Réclusion criminelle de quinze ans
plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement.			Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement :	Crime	art. 322-6, al. 2 ET:	
 ayant entraîné pour autrui une incapacité de travail de huit jours au plus 		art. 322-7, al. 2	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 200 000 euros
• commis en bande organisée		art. 322-8, al. 1, 1° et al. 5	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 200 000 euros
ayant entraîné pour autrui une incapacité de travail pendant plus de huit jours		art. 322-8, al. 1, 2° et al. 5	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 200 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commise en raison de la		art. 322-8, al. 1, 3° et al. 5	Réclusion criminelle de trente ans
qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier ou marinpompier, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.			Amende de 200 000 euros
 ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente 		art. 322-9, al. 1 et 2	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 200 000 euros
ayant entraîné la mort		art. 322-10	Réclusion criminelle à perpétuité
			Amende 150 000 euros [Incohérence légale.]

5.1.3) Tentative

La tentative du délit prévu par l'article 322-6, al. 1 du Code pénal est punie des mêmes peines (CP, art. 322-11).

5.1.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

- 6) Menaces de destruction, de dégradation, de détérioration et fausses alertes
- 6.1) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes, sans ordre de remplir une condition
- 6.1.1) Éléments constitutifs



Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-12 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait une menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ;
- que cette menace soit réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ;
- que la destruction, la dégradation ou la détérioration, objet de la menace, soit dangereuse pour les personnes.

Élément moral

Il est de nature intentionnelle, l'auteur sachant que les procédés sont dangereux pour les personnes.

6.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse, réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet	Délit	CP, art. 322-12	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

6.1.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent dans certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

6.2) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration avec ordre de remplir une condition

6.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ;
- que la menace soit accompagnée d'un ordre de remplir une condition ;
- que la menace soit proférée par quelque moyen que ce soit.

La menace doit être accompagnée d'un ordre de remplir une condition, de faire ou de ne pas faire, que la condition soit juste ou non (exemple : menace de mettre le feu à la maison, si son propriétaire ne paie pas sa dette. Peu importe que la dette soit juste ou non, la condition de faire existe et la menace est constituée).

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

L'intention d'effrayer la victime et de la contraindre à obtempérer suffit. L'impossibilité de mettre la menace à exécution, ou l'absence de désir de passer à l'acte n'entrent pas en compte. Le simple fait de donner l'ordre de remplir une condition implique l'intention coupable.



6.2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes (CP, art. 322-13, al. 2).

6.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Menace, par quelque moyen que ce soit, de	Délit	CP, art. 322-13, al. 1	Emprisonnement an	d'un
commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition			Amende de 000 euros	15
Menace, par quelque moyen que ce soit, de		CP, art. 322-13, al. 2	Emprisonnement trois ans	de
commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition			Amende de 000 euros	45

6.2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

6.3) Fausses alertes

6.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- la communication ou la divulgation d'une information ;
- que l'information :
 - o soit connue pour être fausse par l'auteur,
 - tende à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou tende à faire croire à l'existence d'un sinistre dans le but de provoquer l'intervention inutile des secours.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de tromper, en divulguant ou communiquant une fausse information. L'intention coupable est indispensable à la réalisation de l'infraction.

6.3.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Communication ou divulgation d'une fausse	Délit	CP, art. 322-14	Emprisonnement de deux ans
information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise, ou pour			Amende de 30 000 euros
faire croire à un sinistre, de nature à provoquer l'intervention inutile des secours			

6.3.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent dans certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

7) Diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-6-1, alinéa 1, du Code pénal.

7.1.2) Élément matériel

Il faut:

- la diffusion par tout moyen, de procédés de fabrication d'engins de destruction. Cette diffusion s'adresse à un large public, mais le Code pénal exclut à juste titre les professionnels, car la réglementation dont ils font l'objet exclut une utilisation à des fins répréhensibles ;
- que ces engins soient élaborés à partir de poudres ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou de tout autre produit à usage domestique, industriel ou agricole.
 - L'énumération englobe l'ensemble des produits pouvant exister.

7.1.3) Élément moral

La volonté de diffusion constitue l'élément intentionnel. L'intention coupable est nécessaire à la réalisation de l'infraction.

7.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la diffusion est faite à l'aide d'un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé.

7.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion par tout moyen, sauf à	Délit	CP, art. 322-6-1, al. 1	Emprisonnement de trois ans
destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole			Amende de 45 000 euros
Les peines sont aggravées également		CP, art. 322-6-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans
lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé			Amende de 75 000 euros

7.4) Tentative

Elle n'est pas expressément prévue par le Code pénal.

7.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

8) Destructions, dégradations et détériorations du domaine de la contravention

8.1) Destructions, dégradations et détériorations légères

Aux termes de l'article R. 635-1, alinéa 1 du Code pénal, « La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».

8.1.1) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. R. 635-1, al. 10).

8.1.2) Complicité par aide ou assistance

Les complices encourent les mêmes peines que les auteurs (CP, art. R. 635-1, al. 9).

8.2) Menaces de destruction, dégradation ou détérioration



8.2.1) Menace de dégradation légère

Aux termes de l'article R. 631-1, alinéa 1 du Code pénal, « La menace de commettre une dégradation légère, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

Cet article prévoit également les peines complémentaires encourues par les auteurs de cette infraction (CP, art. R. 631-1, al. 2 à 4).

8.2.2) Menace de destruction, dégradation ou détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes Aux termes de l'article R. 634-1 du Code pénal, « La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ne présentant pas un danger pour les personnes, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ».

Cet article prévoit également les peines complémentaires encourues par les auteurs de cette infraction.